

Exploitants

Nouveaux installés : Vos cotisations sociales

Vous êtes nouvellement affilié(e) auprès de la MSA du fait de l'exercice d'une activité agricole

Vous avez la qualité de :

- ☞ Chef d'exploitation
- ☞ Chef d'entreprise
- ☞ Membre non salarié d'une société agricole

Vos cotisations sont calculées

- ☞ annuellement

Votre assiette est calculée

- ☞ provisoirement de manière forfaitaire puis régularisée sur la base de vos revenus professionnels

Vous cotisez obligatoirement en :

- ☞ Prestations familiales
- ☞ Assurance vieillesse
- ☞ Assurance veuvage
- ☞ Assurance maladie, maternité, invalidité (AMEXA)
- ☞ Assurance accidents du travail (ATEXA)
- ☞ Formation professionnelle (VIVEA)

Vous pouvez bénéficier d'exonérations :

- ☞ Créateur d'entreprise
- ☞ Jeune agriculteur

Un principe : l'annualité des cotisations

Votre situation est examinée au 1^{er} janvier

Vos cotisations sont calculées en tenant compte de votre situation au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle elles sont dues.

- ☞ Ainsi, si vous vous installez le 1^{er} janvier d'une année, vous serez redevable de cotisations au titre de l'année.
- ☞ En revanche, si vous vous installez après le 1^{er} janvier d'une année, vous ne serez redevable de cotisations qu'à partir de l'année suivante.

Vous bénéficiez des prestations dès votre installation

Vous pouvez prétendre au bénéfice des prestations maladie et familiales, pour vous et les membres de votre famille, des prestations accidents du travail, dès le 1^{er} jour de votre affiliation.

Une assiette triennale de revenus professionnels

Quel que soit votre régime d'imposition

Sauf option pour l'assiette annuelle, vos cotisations sont calculées sur une assiette forfaitaire provisoire, selon les modalités suivantes, régularisée lorsque vos revenus professionnels sont connus :

	Assiette provisoire	Régularisation
1 ^{ère} année	AF ¹	RPN
2 ^{ème} année	$\frac{AF + RP^* N-1}{2}$	$\frac{RPN-1 + RPN}{2}$
3 ^{ème} année	$\frac{AF + RPN-1 + RPN-2}{3}$	$\frac{RPN + RPN-1 + RPN-2}{3}$
et à partir de la 4 ^{ème} année	$\frac{RP N-1 + RP N-2 + RP N-3}{3}$	

<p>¹AF (Assiette Forfaitaire) =</p> <p>ratio SMI ** x 676 SMIC***</p> <p>si vous êtes assujetti par rapport à la SMI avec un minimum de 400 ou 800 SMIC selon les branches de cotisations et un plafond de 2 028 SMIC</p> <p>1 000 SMIC</p> <p>si vous êtes assujetti par rapport au temps de travail</p> <p>ratio SMI x 676 SMIC + 800 SMIC</p> <p>si vous exercez simultanément deux activités dont l'une est appréciée par rapport à la SMI et l'autre par rapport au temps de travail avec un plafond de 2 028 SMIC</p>
--

* Revenus professionnels

** Surface minimum d'installation

*** Valeur au 1^{er} janvier

Une assiette annuelle en cas d'option

Quel que soit votre régime d'imposition

Lors de votre affiliation, vous pouvez opter pour que vos cotisations soient calculées sur une base constituée de vos revenus de l'année précédant celle au titre de laquelle elles sont dues, soit :

RP N-1

Vos cotisations sont calculées

- ↵ La première année sur l'assiette forfaitaire provisoire (AF), régularisée dès que vos revenus sont connus (revenus de l'année N).
- ↵ Les années suivantes, vos cotisations sont calculées sur la base de vos revenus professionnels de l'année précédente (N-1).

Des cotisations obligatoires

A l'exception de la cotisation « Accidents du Travail », vos cotisations sont calculées sur la base de vos revenus professionnels.

Vous êtes redevable des cotisations suivantes :

Prestations Familiales

Cette cotisation n'est pas soumise à une assiette minimum et n'est pas plafonnée.

Assurance Vieillesse

- ↵ Cotisation assurance vieillesse agricole (AVA) :
 - ouvrant droit à la retraite proportionnelle
 - soumise à une assiette minimum de 600 SMIC *
 - constituée d'une cotisation plafonnée à hauteur du plafond annuel de sécurité sociale et,
 - d'une cotisation déplafonnée, c'est-à-dire calculée sur l'intégralité de vos revenus professionnels.
- ↵ Cotisation assurance vieillesse agricole individuelle (AVI) :
 - ouvrant droit à la retraite forfaitaire
 - plafonnée à hauteur du plafond annuel de la sécurité sociale
 - soumise à une assiette minimum de 800 SMIC *.

Assurance Maladie, Maternité, Invalidité

Cette cotisation est soumise à une assiette minimum de 800 SMIC *.

Assurance Accidents du Travail

Cette cotisation est forfaitaire et fixée annuellement. Son montant est calculé proportionnellement à votre durée d'affiliation pendant l'année considérée.

Formation Professionnelle

Cette contribution est soumise à un montant minimum (0,06 % du PSS **) et maximum (0,30 % du PSS).

* salaire minimum de croissance, valeur au 1^{er} janvier
400 SMIC pour les conjoints et les aides familiaux.

** plafond de la sécurité sociale, valeur au 1^{er} janvier.